

RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c....)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102;

« attestation annuelle » : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 3 ou la partie 5.1;

« attestation intermédiaire » : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 4 ou la partie 5.2;

« contrôles et procédures de communication de l'information » ou « CPCI » : les contrôles et autres procédures de l'émetteur qui sont conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation, notamment les contrôles et procédures conçus pour garantir que l'information à présenter est rassemblée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris ses dirigeants signataires, selon ce qui convient pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information;

« contrôle interne à l'égard de l'information financière » ou « CIIF » : le processus conçu par les dirigeants signataires de l'émetteur, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres salariés de l'émetteur pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, notamment des politiques et procédures qui :

a) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur;

b) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux PCGR de

l'émetteur et que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et des administrateurs de l'émetteur;

c) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps;

« déficience à déclarer » : une déficience, ou une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles qui ferait en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;

« dirigeant signataire » : tout chef de la direction et tout chef des finances d'un émetteur, ou, lorsqu'un émetteur n'a pas de chef de la direction ou de chef des finances, chaque personne exerçant des fonctions analogues;

« documents annuels » : la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel d'un émetteur déposés pour un exercice conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle;

« documents intermédiaires » : les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire d'un émetteur déposés pour une période intermédiaire conformément à la législation en valeurs mobilières;

« émetteur émergent » : un émetteur assujéti qui, à la date de clôture de la période comptable visée par les documents annuels ou intermédiaires, selon le cas, remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas où il n'a placé que des titres d'emprunt auprès du public, à l'exception de titres adossés à des créances, son actif total est inférieur à 25 millions de dollars;

b) dans les cas suivants :

i) il n'a pas placé que des titres d'emprunt auprès du public;

ii) il est un émetteur de titres adossés à des créances;

il n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché des États-Unis d'Amérique, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment

Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;

« entité à détenteurs de droits variables » : l'entité à détenteurs de droits variables au sens des PCGR de l'émetteur.

« entité consolidée par intégration proportionnelle » : une entité dans laquelle un émetteur a un placement et qui est comptabilisée en combinant, ligne par ligne, dans les postes correspondants des états financiers de l'émetteur, la quote-part de celui-ci de chacun des actifs, des passifs, des produits et des charges de l'entité;

« états financiers annuels » : les états financiers annuels dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102;

« états financiers intermédiaires » : les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102;

« Loi Sarbanes-Oxley » : le *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, Pub.L. 107-204, 116 Stat. 745 (2002) des États-Unis d'Amérique;

« marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« marché américain » : un marché américain au sens du Règlement 51-102;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102;

« PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107;

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens du Règlement 51-102;

« principes comptables » : les principes comptables au sens du Règlement 52-107;

« prise de contrôle inversée » : une prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102;

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« Règlement 52-107 » : le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;

« textes mettant en œuvre l'article 302 » : les lois fédérales américaines en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière d'attestation des rapports annuels prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley;

« textes mettant en œuvre l'article 404 » : les lois fédérales américaines en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière de rapport sur le contrôle interne prévues aux paragraphes a et b de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 ».

1.2. Champ d'application

- 1) Le présent règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis à l'exception des fonds d'investissement.
- 2) Le présent règlement s'applique aux exercices commençant le 31 mars 2005 ou après cette date.

PARTIE 2 CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

2.1. Conception des CPCI et du CIIF

L'émetteur assujetti fait en sorte que ses dirigeants assument ou supervisent la conception de ce qui suit :

- a)* des contrôles et procédures de communication de l'information;
- b)* du contrôle interne à l'égard de l'information financière.

2.2. Adaptation concernant la conception du CIIF pour les émetteurs émergents

Malgré l'article 2.1, si un émetteur émergent :

- a)* a une déficience à déclarer liée à la conception existant à la date de clôture de la période comptable visée par ses documents annuels ou intermédiaires, selon le cas;
- b)* ne peut raisonnablement remédier à la déficience à déclarer, il présente dans son rapport de gestion l'information suivante :
 - i)* la déficience à déclarer;
 - ii)* les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;

iii) les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;

iv) le fait qu'il a atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.

2.3. Limitation de l'étendue de la conception

1) Malgré l'article 2.1 et sous réserve du paragraphe 2, l'émetteur peut faire en sorte que ses dirigeants signataires limitent l'étendue de leur conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

a) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

b) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

c) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 présente dans son rapport de gestion ce qui suit :

a) la limitation de l'étendue;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

PARTIE 3 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS

3.1. Obligation de dépôt

1) L'émetteur assujetti dépose une attestation annuelle distincte en la forme prévue :

a) pour toute personne qui, au moment du dépôt de l'attestation annuelle, est un dirigeant signataire;

b) signée par le dirigeant signataire.

2) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose le dernier des documents suivants :

a) sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une en vertu du Règlement 51-102;

b) ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel.

3) En plus de se conformer aux paragraphes 1 et 2, l'émetteur émergent qui dépose volontairement une notice annuelle pour un exercice après avoir déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles pour l'exercice, dépose à la date du dépôt de sa notice annuelle une attestation annuelle distincte en la forme prévue :

a) pour toute personne qui, au moment du dépôt de l'attestation annuelle, est un dirigeant signataire;

b) signée par le dirigeant signataire;

4) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue aux paragraphes 1 et 3 distinctement des documents sur lesquels est censée porter l'attestation.

3.2. Forme prévue de l'attestation annuelle

1) La forme de l'attestation annuelle en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.1 est prévue à l'Annexe 52-109A1.

2) La forme de l'attestation annuelle en vertu du paragraphe 3 de l'article 3.1 est prévue à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle.

3.3. Forme prévue de l'attestation annuelle suivant certains premiers appels publics à l'épargne

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour un exercice se terminant au plus tard le 90^e jour après qu'il est devenu émetteur assujetti.

3.4. Forme prévue de l'attestation annuelle suivant certaines prises de contrôle inversées

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'attestation annuelle vise un exercice se terminant au plus tard le 90^e jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie;

b) l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'était pas un émetteur assujéti immédiatement avant la prise de contrôle inversée.

3.5. Période de transition pour les exercices se terminant au plus tard le 29 juin 2006

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, l'émetteur peut déposer une attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109AM1 pour un exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2006.

3.6. Période de transition pour les exercices se terminant au plus tard le [29 juin 2008]

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, l'émetteur peut déposer une attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109AMP1 pour un exercice se terminant au plus tard le [29 juin 2008].

PARTIE 4 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

4.1. Obligation de dépôt

1) L'émetteur assujéti dépose une attestation intermédiaire distincte en la forme prévue :

a) pour toute personne qui, au moment du dépôt de l'attestation intermédiaire, est un dirigeant signataire;

b) signée par le dirigeant signataire.

2) L'émetteur assujéti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose ses documents intermédiaires.

3) L'émetteur assujéti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 distinctement des documents sur lesquels est censée porter l'attestation.

4.2. Forme prévue de l'attestation intermédiaire

La forme de l'attestation intermédiaire est prévue à l'Annexe 52-109A2.

4.3. Forme prévue de l'attestation intermédiaire suivant certains premiers appels publics à l'épargne

Malgré l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour une période intermédiaire se terminant au plus tard le 90^e jour après qu'il est devenu émetteur assujéti.

4.4. Forme prévue de l'attestation intermédiaire suivant certaines prises de contrôle inversées

Malgré l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'attestation intermédiaire vise la première période intermédiaire après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie si l'émetteur n'a pas été tenu de déposer une attestation annuelle;

b) l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'était pas un émetteur assujéti immédiatement avant la prise de contrôle inversée.

PARTIE 5 ÉTATS FINANCIERS, RAPPORT DE GESTION OU NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS DE NOUVEAU

5.1. États financiers annuels, rapport de gestion annuel ou notice annuelle déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle pour un exercice dépose simultanément des attestations annuelles distinctes pour cet exercice en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N.

5.2. États financiers intermédiaires et rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers intermédiaires ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N.

PARTIE 6 OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ATTESTATIONS

6.1. Date des attestations

Une attestation déposée en vertu du présent règlement porte la date de son dépôt.

6.2. Français ou anglais

- 1) L'émetteur qui dépose une attestation conformément au présent règlement doit la déposer en français ou en anglais.
- 2) Au Québec, l'émetteur respecte les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispense des obligations annuelles en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, 3, 5 et 6 pour un exercice s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et il dépose les attestations signées relatives à son rapport annuel en vertu de la Loi de 1934, distinctement mais simultanément, dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci;

b) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 404, et il dépose le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ainsi que le rapport d'attestation sur l'appréciation par la direction du contrôle interne à l'égard de l'information financière inclus dans son rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 pour l'exercice, le cas échéant, dès que possible après qu'ils ont été déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci.

- 2) Malgré le paragraphe 1, les parties 2, 3, 5 et 6 s'appliquent à l'émetteur pour un exercice si les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel ou la notice annuelle qui composent ses documents annuels sont différents de ceux déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, ou de ceux inclus à titre de pièces jointes à d'autres documents, et attestés conformément aux textes mettant en œuvre l'article 302.

7.2. Dispense des obligations intermédiaires en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

- 1) Sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, 4, 5 et 6 pour une période intermédiaire s'il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et s'il dépose les attestations signées relatives à son rapport trimestriel en vertu de la Loi de 1934 pour le trimestre, distinctement mais simultanément, dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci.

- 2) Sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, 4, 5 et 6 pour une période intermédiaire s'il respecte les conditions suivantes :

a) il dépose auprès de la SEC, ou lui fournit, un rapport courant établi sur le formulaire 6-K et renfermant ses états financiers trimestriels et son rapport de gestion;

b) le formulaire 6-K est accompagné d'attestations signées qui sont déposées auprès de la SEC, ou lui sont fournies, suivant la même forme que celle prévue par les textes mettant en œuvre l'article 302;

c) l'émetteur dépose des attestations signées relatives au rapport trimestriel déposé ou fourni avec le formulaire 6-K dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, les parties 2, 4, 5 et 6 s'appliquent à l'émetteur pour une période intermédiaire si les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire qui composent ses documents intermédiaires sont différents de ceux déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, ou de ceux inclus à titre de pièces jointes à d'autres documents, et attestés conformément aux textes mettant en œuvre l'article 302.

7.3. Dispense en faveur de certains émetteurs étrangers

L'émetteur est dispensé de l'application du présent règlement s'il remplit les conditions de la dispense et des articles 5.4 et 5.5 du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

7.4. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

L'émetteur est dispensé de l'application du présent règlement s'il remplit les conditions de la dispense et du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102.

7.5. Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

L'émetteur est dispensé de l'application du présent règlement s'il remplit les conditions de la dispense et du paragraphe 2 de l'article 13.4 du Règlement 51-102.

7.6. Dispense générale

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

4) Sauf en Ontario, une dispense dont il est question au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Abrogation du règlement antérieur

Le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, qui est entré en vigueur le 30 juin 2005, est abrogé le [●].

8.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [●].

ANNEXE 52-109A1

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS (ATTESTATION ANNUELLE COMPLÈTE)

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*», atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *<nom de l'émetteur>* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) pour l'émetteur.

5. **Conception** : *<À l'exception de toute réserve exprimée aux paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4>* Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons fait ce qui suit :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5.1. **Cadre de contrôle :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF ou précisant que nous n'avons eu recours à aucun cadre, selon le cas.

<Insérer les paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4 au besoin. Dans le cas du paragraphe 5.4, inclure les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b :

5.2. **Déficiences à déclarer du CIIF liée à la conception :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :

- a)* une description de la déficience à déclarer;
- b)* une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;
- c)* la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.

5.3. **Adaptation concernant la conception du CIIF :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :

- a)* une description de la déficience à déclarer;
- b)* les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;
- c)* les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;
- d)* le fait qu'il a atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.

5.4. **Limitation de l'étendue de la conception** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. **Évaluation** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons fait ce qui suit :

a) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation;

b) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

i) nos conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;

ii) une description du processus auquel nous avons eu recours afin d'évaluer l'efficacité du CIIF;

iii) une description de toute déficience à déclarer liée au fonctionnement existant à la clôture de l'exercice;

iv) les plans de l'émetteur, le cas échéant, visant à remédier à toute déficience à déclarer semblable liée au fonctionnement.

7. **Communication des modifications au CIIF :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute modification apportée au CIIF au cours de la période comptable commençant le <date qui suit la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas> et se terminant le <date de clôture de l'exercice> qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF.

8. **Communication aux vérificateurs et au conseil d'administration ou au comité de vérification de l'émetteur :** Les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons informé, en fonction de notre dernière évaluation du CIIF, les vérificateurs, le conseil d'administration et le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF.

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109AMP1

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS POUR LES EXERCICES SE TERMINANT AU PLUS TARD LE [29 JUIN 2008] (ATTESTATION ANNUELLE MODIFIÉE PLUS)

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*», atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *<nom de l'émetteur>* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) pour l'émetteur.

5. **Conception** : *<À l'exception de toute réserve exprimée aux paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4>* Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons fait ce qui suit :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5.1. **Cadre de contrôle :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF ou précisant que nous n'avons eu recours à aucun cadre, selon le cas.

<Insérer les paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4 au besoin. Dans le cas du paragraphe 5.4, inclure les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b :

5.2. **Déficiences à déclarer du CIIF liée à la conception :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :

- a) une description de la déficience à déclarer;
- b) une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;
- c) la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.

5.3. **Adaptation concernant la conception du CIIF :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :

- a) une description de la déficience à déclarer;
- b) les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;
- c) les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;

d) le fait qu'il a atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.

5.4. **Limitation de l'étendue de la conception** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. **Évaluation** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation.

7. **Communication des modifications au CIIF** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute modification apportée au CIIF au cours de la période comptable commençant le <date qui suit la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas> et se terminant le <date de clôture de l'exercice> qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF.

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109AM1

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS POUR LES EXERCICES SE TERMINANT AU PLUS TARD LE 29 JUIN 2006 (ATTESTATION ANNUELLE MODIFIÉE)

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*», atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *<nom de l'émetteur>* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) pour l'émetteur.

5. **Conception** : *<À l'exception de toute réserve exprimée au paragraphe 5.1>* Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

a) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

b) L'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation.

<Insérer les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 5.1, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b :

5.1. **Limitation de l'étendue de la conception :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. **Évaluation :** Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation.

Date : *<date du dépôt>*

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109A1 – PAPE/PCI

**ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS POUR LES EXERCICES SE
TERMINANT DANS LES 90 JOURS D'UN PREMIER APPEL PUBLIC À
L'ÉPARGNE OU D'UNE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE**

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*», atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *nom de l'émetteur* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *date de clôture*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) pour l'émetteur.

5. **Conception** : *<À l'exception de toute réserve exprimée au paragraphe 5.1>* Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

a) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

b) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en

vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation.

<Insérer les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 5.1, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b :

5.1. **Limitation de l'étendue de la conception :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. **Évaluation :** Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation.

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109A1N

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS DÉPOSÉS DE NOUVEAU

La présente attestation est déposée à la date à laquelle <nom de l'émetteur> (l'émetteur) a déposé de nouveau <document(s) qui a(ont) été déposé(s) de nouveau>.

Je, <i>i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes</i>, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour l'exercice terminé le <date de clôture>.

<Insérer tous les paragraphes contenus dans les attestations annuelles initialement déposées avec les documents annuels, à l'exception du paragraphe 1.>

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS EN RAISON DU DÉPÔT
VOLONTAIRE D'UNE NOTICE ANNUELLE

La présente attestation est déposée à la date à laquelle *<nom de l'émetteur>* (l'émetteur) a volontairement déposé une notice annuelle.

Je, *<i>i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes</i>*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *<nom de l'émetteur>* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

<Insérer tous les paragraphes contenus dans les attestations annuelles initialement déposées avec les documents annuels, à l'exception du paragraphe 1.>

Date : *<date du dépôt>*

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109A2

ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES (ATTESTATION INTERMÉDIAIRE COMPLÈTE)

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire de l'émetteur (collectivement, les documents intermédiaires) de *« nom de l'émetteur »* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *« date de clôture »*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) pour l'émetteur.

5. **Conception** : *« À l'exception de toute réserve exprimée aux paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4 »* Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de la période visée par les documents intermédiaires, avons fait ce qui suit :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;

ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5.1. **Cadre de contrôle** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF ou précisant que nous n'avons eu recours à aucun cadre, selon le cas.

<Insérer les paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4 au besoin. Dans le cas du paragraphe 5.4, inclure les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b :

5.2. **Déficiences à déclarer du CIIF liée à la conception** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de la période intermédiaire, les éléments suivants :

- a) une description de la déficience à déclarer;
- b) une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;
- c) la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.

5.3. **Adaptation concernant la conception du CIIF** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de la période intermédiaire, les éléments suivants :

- a) une description de la déficience à déclarer;
- b) les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;
- c) les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;
- d) le fait qu'il a atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.

5.4. **Limitation de l'étendue de la conception** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la date de clôture de la période visée par les documents intermédiaires;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. **Communication des modifications au CIIF :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire toute modification apportée au CIIF au cours de la période commençant le *<date qui suit la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas>* et se terminant le *<date de clôture de la période visée par les documents intermédiaires>* qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CCIF.

Date : *<date du dépôt>*

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109A2 – PAPE/PCI

**ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES POUR LA PREMIÈRE
PÉRIODE INTERMÉDIAIRE SUIVANT CERTAINS PREMIERS APPELS
PUBLICS À L'ÉPARGNE ET CERTAINES PRISES DE CONTRÔLE INVERSÉES**

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire de l'émetteur (collectivement, les documents intermédiaires) de *« nom de l'émetteur »* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *« date de clôture »*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) pour l'émetteur.

5. **Conception** : *« À l'exception de toute réserve exprimée au paragraphe 5.1 »* Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de la période visée par les documents intermédiaires, avons conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

a) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;

b) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en

vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

<Insérer les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 5.1, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b :

5.1. **Limitation de l'étendue de la conception :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de la période visée par les documents intermédiaires;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

Date : *< date du dépôt >*

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109A2N

ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉS DE NOUVEAU

La présente attestation est déposée à la date à laquelle <nom de l'émetteur> (l'émetteur) a déposé de nouveau <document(s) qui a (ont) été déposé(s) de nouveau>.

Je, <i>i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes</i>, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire de l'émetteur (collectivement, les documents intermédiaires) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le <date de clôture>.

<Insérer tous les paragraphes contenus dans les attestations intermédiaires initialement déposées avec les documents intermédiaires, à l'exception du paragraphe 1.>

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>